

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

N° 318/2023

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants.
- **Vu** le Code de la Consommation et notamment ses articles L121-1 et suivants.
- **Vu** le code Pénal et notamment son article R610-5.
- **Considérant** la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de MONDONVILLE,
- **Considérant** qu'il est nécessaire aux services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la consommation,

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sur le territoire de la commune de MONDONVILLE sont autorisées sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare en Mairie ou auprès du service de police municipale au moins 48 heures avant de commencer toute prospection.

Elles devront à ce titre présenter ou adresser les documents suivants :

- Un K-bis de la société
- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Article 2 : Une attestation de déclaration sera établie par la mairie ou le service de police municipale. Elle devra être présentée à toute personne prospectée qui en fera la demande.

Article 3 : Après déclaration, le démarchage sera autorisé sur la commune de MONDONVILLE selon les jours et horaires suivants :

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h30.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré ou effectué en dehors des jours et heures prévus à l'article 2 fera l'objet d'une interruption d'activité immédiate sur la commune. Il en sera de même pour tout agent démarcheur de société ou d'association, même déclarées, signalé insistant ou agressif.

Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 1^{ere} classe. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire après sa publication en mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels. Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois.

Article 7 : Ampliation :

- M. le Préfet de Haute-Garonne
 - M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BEAUZELLE,
 - M. le directeur général des services de Mondonville
 - Le responsable du service de la Police Municipale de la Ville de MONDONVILLE,
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 31 août 2023

Le Maire, Véronique BARRAQUÉ ONNO

